

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2011/C 373/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Luxembourg

Sujet de commémoration: les Grands-Ducs Henri et Guillaume IV de la série «dynastie grand-ducale».

Description du dessin:

La pièce comporte, sur la gauche de sa partie interne, l'effigie de Son Altesse royale le Grand-Duc Henri, superposée à l'effigie du Grand-Duc Guillaume IV, leur regard tourné vers la droite. Le texte «GRANDS-DUCS DE LUXEMBOURG» et le millésime «2012», ainsi que la marque d'atelier et les initiales du maître, apparaissent au-dessus des effigies, dans la partie interne de la pièce. Face aux deux portraits, la silhouette de la ville de Luxembourg se dessine en toile de fond. Les prénoms «HENRI» et «GUILLAUME IV» ainsi que le texte «† 1912» sont inscrits sous leur effigie respective.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1,4 million

Date d'émission: janvier 2012

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).